



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 41193

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, et plus particulièrement sur les dispositions relatives aux administrateurs qui siègent dans les conseils d'administration des caisses maladie et retraite. L'article L. 231-6 stipule que les membres de ces conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus. Par un jeu de références d'articles de cette ordonnance, il semblerait que la disposition concernant l'âge des administrateurs nommés dans le régime général s'appliquerait également aux administrateurs élus dans le cadre du régime d'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Si les membres des conseils d'administration du régime général sont nommés, il n'en est pas de même chez les travailleurs indépendants dont les membres sont élus, et ce en deux collèges, à savoir un collège d'actifs et un collège de retraités avec une proportion obligatoire de 3/4 d'actifs et 1/4 de retraités. Dans le rapport au président de la République relatif à ladite ordonnance, il est mentionné que l'article 11 reprend les conditions actuelles d'accès aux fonctions d'administrateur de caisse, en introduisant une limite d'âge de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination, sauf pour les représentants des retraités. Il lui demande de lui confirmer si cette exception s'applique également aux membres des conseils d'administration non pas nommés mais élus chez les travailleurs indépendants.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, a prévu, dans son article 11, modifiant l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, que l'accès aux fonctions d'administrateur des organismes de sécurité sociale du régime général est limité aux personnes âgées de soixante-sept ans au plus au moment de leur nomination. Cet article prévoit également une limite d'âge de soixante-cinq ans, lors du renouvellement des conseils d'administration suivants. Les conditions d'éligibilité et d'inegibilité des administrateurs des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire de créer un article L. 633-7-1 au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-6-1 applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Aussi, de ce fait, les conditions d'âge précitées sont applicables à l'inegibilité pour les élections des administrateurs des caisses locales des régimes de non-salariés (ORGANIC, CANCAVA et CANAM). Toutefois, cette modification ne s'applique pas aux mandats en cours et le Gouvernement est très conscient à la fois des spécificités des régimes de non-salariés et, notamment, de l'existence dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales de deux catégories d'administrateurs et du rôle important, positif et stabilisateur que les administrateurs retraités de ces régimes jouent au sein de leurs conseils d'administration. Ainsi, les textes devront être adaptés, en ce qui concerne le collège des retraités, aux spécificités de ces régimes avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997, pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales. Une modification du dispositif législatif qui conduirait à supprimer la limite d'âge pour le collège des retraités est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41193

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3799

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6910